



DÉCISION DE L'AFNIC

why-evo.fr

Demande n° FR-2015-00900

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS PRO STOCK & SERVICES
Le Titulaire du nom de domaine : La société GATES FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : why-evo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 février 2016
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 avril 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <why-evo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 juillet 2013 de la société PRO STOCK & SERVICES immatriculée le 9 juillet 2013 sous le numéro 794 054 783 au R.C.S. de Lyon ayant pour président M. Luc P., pour activité la Vente en gros de matériel électrique de motorisation de portails et pour nom commercial PRO 2S ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 9 juillet 2013 de PRO STOCK & SERVICES sous l'identifiant 794 054 783 active depuis le 1^{er} juillet 2013 pour des activités de commerce de gros (commerce interentreprise) de matériel électrique ;
- Notice complète de la marque française « WHY EVO » numéro 4119103 enregistrée le 19 septembre 2014 par Monsieur Luc P. pour la classe 9.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Luc P., président de la SAS PRO STOCK & SERVICES est propriétaire de la marque WHY EVO (classe 9) déposée le 19 septembre 2014

L'activité de la SAS PRO STOCK & SERVICES est le Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique (4669A), spécialisée dans le matériel de motorisation de portail et exploite la marque WHY EVO et le nom de domaine why-evo.com

L'activité de la SARL Unipersonnelle GATES FRANCE, représenté par Sébastien R. est également le Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique (4669A), spécialisée dans le matériel de motorisation de portail.

Sébastien R. s'est porté acquéreur le 21 février 2015, pour l'entreprise GATE FRANCE, du nom de domaine : why-evo.fr

Le dépôt du nom de domaine why-evo.fr par GATES FRANCE est une tentative de détournement de la marques WHY EVO déposées antérieurement par Mr Luc P.

C'est pourquoi je demande la transmission immédiate du nom de domaine why-evo.fr au bénéfice de l'entreprise PRO STOCK & SERVICES.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 avril 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Factures du 25 février 2015 de la société GATES FRANCE à la société SICE TECH SRL pour suivi commercial (suivi et développement du commerce pour la zone : France) et pour cession à la société SICE TECH SRL de la marque « WHY ECO » et des noms de domaine <why-evo.fr>, <why-eco.com> et <why-evo.it> ;

- Factures des 21 et 25 février 2015 de la société OVH.COM à la société GATES FRANCE pour l'enregistrement des noms de domaine <why-evo.fr>, <why-eco> sous plusieurs extensions et <why-evo.it>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« je rentre de congés aujourd'hui et voici ma réponse, prenez contact directement avec SICETECH qui vous expliquera en détail l'action menée contre Luc P. et vous fournira les justificatifs nécessaires.

je suis seulement le correspondant français de la société SICETECH fabricant de la télécommande WHY EVO en Italie. Le nom de domaine a été acheté pour le compte de la société Italienne SICETECH et aussitôt revendu à celle-ci, un bug qui n'a pas pris en compte le changement de propriétaire et je ne suis pas responsable des bugs, cette société est celle qui fabrique et revend la WHY EVO à Luc P. Mr P. s'est approprié la marque et le nom de domaine reprenant la marque de notre télécommande WHY EVO alors que celle-ci était déjà vendue par SICETECH à d'autres clients à travers le monde avant d'être commercialisée avant Mr P. qui a décidé de s'approprier la marque WHY EVO. Je n'ai pas de temps à perdre avec des broutilles surtout 2 heures avant mes seules vacances de l'année et espère que vous avez bien compris mon point de vue car je pars pour 10 jours en congés au soleil et n'aimerais pas recevoir d'autres désagréments qui pourraient justifier une atteinte à ma vie privée. Je vous conseille fortement de vous rapprocher de Miriam [adresse électronique] qui parle parfaitement bien le Français chez SICETECH à qui j'ai transmis votre mail qui pourra vous apporter les renseignements qui pourraient vous concerner. Très cordialement. Sébastien R. Gérant de GATES FRANCE . Sébastien R. France Manager Mob : [numéro] Tel : +[numéro] Fax : [numéro] [adresse électronique] www.sicetech.it.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <why-evo.fr> était quasi-identique à la marque française « WHY EVO » numéro 4119103 enregistrée le 19 septembre 2014 par Monsieur Luc P., président du Requérant pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <why-evo.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « WHY EVO » numéro 4119103 enregistrée le 19 septembre 2014 par Monsieur Luc P., président du Requérant pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société PRO STOCK & SERVICES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Déclare avoir enregistré le nom de domaine <why-evo.fr> pour le compte de la société italienne SICE TECH SRL, fabricant de la télécommande WHY EVO en Italie ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- A facturé la cession du nom de domaine <why-evo.fr> à la société italienne SICE TECH SRL mais il en est toujours le Titulaire ;
- Déclare que la société italienne SICE TECH SRL a des droits sur la marque « WHY EVO » et le nom de domaine <why-evo.fr> ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « WHY EVO » enregistrée sous le numéro 4119103 le 19 septembre 2014 pour les « appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; relais électriques ; Toutes sortes de télécommandes, émetteurs et récepteurs radio ou infrarouge, télécommandes à distance, dispositifs et boîtiers électroniques ou électriques de commandes à distance » ;
- Le nom de domaine <why-evo.fr> est la reprise quasi-identique de la marque française antérieure « WHY EVO » ;
- Le Requérant déclare :
 - Utiliser sa marque « WHY EVO » dans le cadre de son activité de vente matériel électrique de motorisation de portails ;
 - Que le dépôt du nom de domaine <why-evo.fr> par GATES France est une tentative de détournement de sa marque « WHY EVO » en vue d'une exploitation dans le cadre de l'activité de vente de matériel électrique de motorisation de portails ;
 - Cependant, il n'en apporte pas les preuves.
- Le Titulaire déclare :
 - Etre le correspondant français de la société SICE TECH fabricant de la télécommande WHY EVO en Italie ;
 - Que Mr P., président du Requérant s'est approprié la marque et le nom de domaine reprenant la marque de la télécommande WHY EVO vendue par SICE TECH ;
 - Cependant, il n'en apporte pas les preuves.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <why-evo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

